Document 1 : Liberté, Egalité, Laïcité par Robert Badinter

(La formule de Condorcet philosophe qui définit la République comme « le régime où les droits de l'homme sont conservés ») nous invite à fonder la laïcité de la République sur le respect des droits de l'homme.

Car à l'heure où certains invoquent les droits humains pour la combattre, il faut rappeler haut et fort que la laïcité découle de ces droits fondamentaux reconnus à tous les êtres humains : la liberté et l'égalité. La laïcité, en effet, garantit à chacun l'exercice de la liberté d'opinion, « même religieuse » précise l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, c'est-à-dire la liberté de croire en la religion de son choix ou d'être agnostique ou athée.

S'agissant de l'égalité, la laïcité garantit à chacun une égalité de droit absolue quelles que soient ses convictions religieuses ou son absence de conviction. Elle implique ainsi l'interdiction de toute discrimination entre les êtres humains en raison de leur conviction religieuse ou philosophique. Elle est source de fraternité civique. Elle a réuni dans les temps d'épreuves collectives « celui qui croyait en Dieu et celui qui n'y croyait pas ». (ici R Badinter fait référence à un poème Louis Aragon qui appelait lors de la Seconde Guerre Mondiale à l'unité de la résistance au nazisme par delà les différences religieuses).

De cette liberté de conscience et de l'égalité des citoyens qui en bénéficient découle nécessairement la neutralité de l'Etat à l'égard de toute croyance religieuse. La conséquence en est évidente : dans une république, l'Etat doit être séparé radicalement de toute Eglise, de toute communauté organisée religieuse ou philosophique. L'Etat les reconnaît toutes, il les respecte toutes, mais il n'en privilégie aucune. Comme le disait Victor Hugo, « l'Etat chez lui, l'Eglise chez elle ».

Cette séparation des Eglises et de l'Etat est pour nous la clé de voûte de la laïcité républicaine. Elle implique la neutralité religieuse absolue dans les services publics. (....)

De même, l'école publique doit demeurer un espace de neutralité religieuse, politique ou philosophique. L'enfant ou l'adolescent doit être protégé contre toute pression confessionnelle ou partisane, contre tout acte de prosélytisme religieux au sein de l'école. On ne saurait être assez vigilant pour préserver la neutralité de l'école publique, ce lieu privilégié de la laïcité. C'est le sens de la loi de 2004 en France qui interdit dans les collèges et lycées publics le port de tout signe ou tenue ostensible marquant une appartenance confessionnelle dans l'espace scolaire. Croix, kippa ou voile n'ont pas leur place dans l'enceinte de l'école publique. Libre à chaque enfant de les remettre à la sortie conformément à sa foi ou aux vœux de ses parents. Mais il n'appartient pas à ceux-ci ni aux enfants de faire étalage de leurs convictions religieuses au sein de l'école publique. Sa neutralité doit être assurée car elle est la garantie de la liberté de conscience de chacun.

()

Au-delà de ces lois et de ces décisions de justice, je voudrais dégager la signification profonde de la laïcité en notre temps. La laïcité n'est pas seulement le corollaire nécessaire de la liberté d'opinion et de l'égalité entre croyants de toutes confessions et non croyants. La laïcité est aujourd'hui dans la République la garante de la dignité de chacune et de chacun. Jean Jaurès disait déjà en 1905 que la laïcité, c'était « la fin des réprouvés ». Propos admirable qui traduit exactement l'importance de la laïcité pour toutes les minorités religieuses et spirituelles. Le respect par chacun de l'autre, de tout autre et de ses convictions, est une exigence première de la dignité humaine. Là s'inscrit le sens premier de la laïcité : je te respecte au-delà de nos différences de religion ou d'opinion comme de sexe, de race ou d'orientation sexuelle parce que tu es comme moi un être humain, tu es mon frère ou ma sœur en humanité.

Les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ont voulu, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, proclamer solennellement l'égale dignité des êtres humains, de tous les êtres humains, quelles que soient leurs différences naturelles ou culturelles. Parce que la laïcité garantit cette dignité et assure ce respect de tous à l'égard de chacun, dans le domaine si sensible des croyances et des opinions, elle demeure un fondement irremplaçable de la République. La laïcité est un bien conquis de haute lutte par des décennies de combats républicains. Sachons la préserver contre toute atteinte d'où qu'elles viennent et la transmettre comme un héritage précieux aux nouvelles générations. C'est le devoir de tous les républicains.

(1) Ce texte est extrait d'un discours prononcé le 11 mars 2011 à l'université de Galatasaray, à Istanbul. http://www.cles.com/enquetes/article/liberte-eqalite-laicite

Vocabulaire:

Agnostique : quelqu'un qui fait preuve d'indifférence à l'égard des questions religieuses car il est impossible pour lui de prouver ou non l'existence de Dieu.

Athée : qui ne croit pas en l'existence de Dieu

Clé de voute : partie essentielle d'un ensemble dont tout dépend

Confession : synonyme de religion ; pressions confessionnelles : pressions religieuses

Prosélytisme : volonté d'imposer ses idées

Ostensible : très visible Corollaire : conséquence Réprouvés : ici les exclus

Document 2 : Charte de la Laïcité : carnet de liaison ou passeport du lycéen

Vocabulaire:

spirituel : qui relève de la pensée, de l'esprit

Pluralisme des convictions : fait d'accepter qu'il y ait plusieurs convictions , donc qu'il y ait

des convictions différentes

Prévaloir : avoir l'avantage, s'imposer

<u>Document 3 : La Constitution de la V° République de 1958 (à utiliser éventuellement en complément)</u>

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 (...)

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

<u>Document 4 :</u> Extraits de la convention européenne des droits de l'Homme 1950, entrée en vigueur 1953, amendée en 2010. ((à utiliser éventuellement en complément) : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention FRA.pdf

Différencier le conseil de l'Europe et la cour de justice européenne née en 1959 qui veille à son application siégeant à Strasbourg des institutions de l'UE.

Remarque : la saisie de la cour de justice n'est possible à titre individuel pour les citoyens français que depuis 1981.

Sélection de quelques articles, notamment:

Article 1 : obligation de respecter les droits de l'Homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.

Titre I. Droits et libertés :

art. 5.1 droit à la liberté et à la sûreté

- 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (...)

art.9 : liberté de pensée, conscience et religion

- 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
- 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

art.10 : liberté d'expression

- 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

art.11 : liberté de réunion et association

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
- 2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

art 14: interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Questionnements possibles:

Consignes:

- 1. Document 1 : Repérer et reformuler les idées principales
- 2. Reformuler et expliquer le lien entre laïcité et liberté entre laïcité et égalité et entre laïcité et fraternité. Puis citer les articles de la charte (document 2) correspondants.
- 3. Tableau à reproduire sur votre cahier

Liens entre les valeurs républicaines	Reformuler et expliquer	Articles de la charte correspondants
Liberté et Laïcité		
Egalité et Laïcité		
Fraternité et Laïcité		

éventuellement : Montrer que la Charte de la laïcité à l'école est garante du respect de la constitution de la V ème République et de la convention européenne des droits de l'Homme. (documents 2, 3, 4)

Corrigé:

Document 1 discours de R Badinter idées principales

Universalité des droits de l'homme liberté égalité et la liberté permet la liberté d'opinion et de conscience.

La laïcité garantit l'égalité car elle protège de la discrimination selon ses convictions.

La laïcité ne créée pas de différences et permet à considérer l'autre comme un frère : exemple combat de la Résistance pour l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité humaine.

En conséquence l'État ne peut pas être associé à une croyance religieuse, il ne peut pas prendre parti pour une religion car cela crée de l'inégalité. Donc il faut que État et institutions religieuses (« les Églises ») soient séparés.

Mais l'État garantit la liberté de croyance ce qui permet à chacun de croire (ou non) et pratiquer sa religion s'il en a une.

L'État est donc neutre les services publics qui dépendent de l'État sont neutres (école , hôpital ...).

Donc l'école publique est laïque c'est pourquoi le port de signes religieux très visibles est interdit ces signes sont autorisés en dehors de l'école on peut recevoir un enseignement religieux en dehors de l'école ou aller dans une école confessionnelle.

Conclusion : La laïcité permet à chacun d'être respecté et de vivre ensemble ; par delà les différences, il s'agit de reconnaître l'autre comme mon semblable.

Liberté et Laïcité	La laïcité permet la liberté de conscience d'opinion et d'expression, la pratique d'une religion	1 respect des croyances 3 4 6 8 12 (l'école traite tous les sujets et laisse la pluralité d'expression dans les limites de la loi)
Liberté et Egalité	Comme il y une séparation entre l'État l'Église/ institution religieuse et la société aucune personne ne peut être discriminée ou favorisée en fonction de ses convictions quelles qu'elles soient	1 2 4 9 12 et 13 (égalité de traitement tout le monde suit le même programme on ne peut pas au nom de ses convictions (religieuses et politiques) refuser un enseignement le motif suivant est interdit « mes conviction m'interdisent les équations »)
Liberté et Fraternité	L'autre est mon semblable et nous avons intérêt à vivre ensemble (intérêt général) on fait partie d'une communauté nationale par delà nos différences	3 (respect d'autrui) 4 7 9 (respect et compréhension) 14 neutralité de l'école permet le vivre ensemble